

Aufsätze



Philippe Vladimir Boss, Dr. en droit, avocat, BianchiSchwald Sàrl,
Lausanne

Manipulation de compétitions sportives (*match fixing*): aspects pénaux de la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent

Table des matières:

I. Introduction

1. La lutte contre les manipulations de compétitions sportives en Suisse jusqu'en 2018
2. Entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017

II. L'infraction de manipulation de compétitions sportives

1. Eléments de droit matériel
2. Aspects procéduraux

III. Transmission d'information en cas de soupçons de manipulation de compétitions sportives

1. En amont: Réception et échange d'informations par la Comlot
2. En aval: Devoir d'annonce par les organisations sportives et les exploitants de paris sportifs
 - a) Organisations soumises à cette obligation
 - b) Eléments de qualification du soupçon
 - c) Contenu de l'information
 - d) Sanction en cas d'inexécution
3. En aval: Transmission des informations aux autorités d'exécution
 - a) Transmission aux autorités pénales suisses
 - b) Transmission aux autorités administratives étrangères
 - c) Transmission aux autorités pénales étrangères

IV. Impacts en matière de lutte anti-blanchiment

1. L'exploitant de paris sportifs est un intermédiaire financier
2. Blanchiment et confiscation des gains

V. Conclusions

I. Introduction

Das Dokument "Manipulation de compétitions sportives (match fixing): aspects pénaux de la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent" wurde von Gast am 20.02.2020 auf der Website forumpoenale.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2020

1. La lutte contre les manipulations de compétitions sportives en Suisse jusqu'en 2018

La lutte contre les manipulations sportives sur le plan pénal est délicate dans la mesure tout d'abord où elle pose la question du bien juridique protégé. Un match truqué constitue-t-il une infraction patrimoniale, et si oui, qui en est le lésé? Les tribunaux suisses ont acquitté des individus prévenus pour des manipulations de match impliquant des paris sur internet dès lors que, dans le cadre d'une possible escroquerie (art. 146 CP), seul un ordinateur, et non un humain, aurait possiblement été trompé¹. L'application de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) demeure envisageable mais n'a pas été démontrée définitivement². Dans ce cadre, la Suisse a été contrainte de rejeter une demande d'entraide en l'absence d'une lésion précisément identifiée³, nécessaire au respect de la condition de la double...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

Kostenlos testen →

 Login